



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-053

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-019 - 2016 093 GPSGOD (3 pages)	Page 5
R27-2016-08-31-003 - 2016 288 MMG CHALON (3 pages)	Page 9
R27-2016-08-31-004 - 2016 289 MMG MACON (3 pages)	Page 13
R27-2016-08-31-005 - 2016 290 GPSED (3 pages)	Page 17
R27-2016-08-31-006 - 2016 291 GP AUXOIS SUD (3 pages)	Page 21
R27-2016-08-31-007 - 2016 292 MMG NEVERS (3 pages)	Page 25
R27-2016-09-01-027 - 2016 300 PLEIADE (3 pages)	Page 29
R27-2016-08-04-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/0098 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé" (2 pages)	Page 33
R27-2016-08-04-008 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/16-0097 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin" (2 pages)	Page 36
R27-2016-08-18-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/16-0099 portant autorisation du protocole "Coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante" (2 pages)	Page 39
R27-2016-09-14-003 - Arrête CSOS ARSB DS 2016 020 (8 pages)	Page 42
R27-2016-09-19-004 - CHS YONNE - arrêté T2A - juillet 2016 (2 pages)	Page 51
R27-2016-09-14-002 - décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-845 portant refus de renouvellement d'autorisation de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (2 pages)	Page 54
R27-2016-09-13-002 - Décision n° DOS/ASPU/131/2016 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) (2 pages)	Page 57
R27-2016-09-20-001 - Décision n° DOS/ASPU/143/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 71 61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (2 pages)	Page 60

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-16-001 - arrêté 02 2016 5 du 160916 DS compétences générales (6 pages)	Page 63
------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction départementale de la cohésion sociale de Côte-d'Or

R27-2016-09-15-027 - Arrêté préfectoral N° 16-691 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS Emmaüs géré par la Communauté Emmaüs (3 pages)	Page 70
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

R27-2016-09-15-025 - Arrêté préfectoral n° 16-695 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS A.V.A.A du Renouveau géré par l'association du Renouveau (3 pages)	Page 74
R27-2016-09-15-026 - Arrêté préfectoral N° 16-696 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS Foyer du Renouveau géré par l'association du Renouveau (3 pages)	Page 78
R27-2016-09-15-033 - Arrêté préfectoral N° 16-707 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS SAIS de Beaune géré par la SDAT (3 pages)	Page 82
R27-2016-09-15-032 - Arrêté préfectoral N° 16-708 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS Inser Social Dijon géré par la SDAT (3 pages)	Page 86
R27-2016-09-15-028 - Arrêté préfectoral N°16-690 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS Herriot géré par l'association ACODEGE (3 pages)	Page 90
R27-2016-09-15-030 - Arrêté préfectoral N°16-692 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS Blanqui géré par l'association ADEFO (3 pages)	Page 94
R27-2016-09-15-031 - Arrêté préfectoral N°16-693 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS Sadi Carnot géré par l'association ADEFO (3 pages)	Page 98
R27-2016-09-15-029 - Arrêté préfectoral N°16-694 BAG fixant la DGF 2016 du CHRS Le Pas géré par l'association ADEFO (3 pages)	Page 102
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
R27-2016-06-23-013 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC des_AROMES pour une surface agricole à Montfaucon (25) (1 page)	Page 106
R27-2016-05-31-007 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUOT MARCHAND pour une surface agricole à CHARMOILLE (25) (1 page)	Page 108
R27-2016-09-16-002 - Arrêté portant refus au GAEC DES PALAIS d'exploiter une surface agricole à La Chenalotte dans le Doubs. (2 pages)	Page 110
Direction départementale des territoires du Jura	
R27-2016-09-19-002 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC BONNIN (2 pages)	Page 113
R27-2016-09-19-003 - Arrêté refus autorisation d'exploiter MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime (2 pages)	Page 116
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
R27-2016-06-24-001 - ARRETE ATTRIBUTION LICENCE EUROCUIVRES (2 pages)	Page 119
R27-2016-05-23-007 - ARRETE REFUS LICENCE FRANCOPHONE PRODUCTION (2 pages)	Page 122
R27-2016-05-23-008 - ARRETE REFUS LICENCE SAS DELPHINE DOILLON (2 pages)	Page 125
R27-2016-04-20-012 - ARRETE RENOUELEMENT LICENCE MONTAGNE FROIDE (2 pages)	Page 128
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-09-15-007 - CADA ASMH (6 pages)	Page 131
R27-2016-09-15-006 - CADA Besançon (Ass hygiène sociale de FC) (4 pages)	Page 138
R27-2016-09-15-005 - CADA St Jean (4 pages)	Page 143
R27-2016-09-15-004 - CPH Ass. hygiène sociale de FC (4 pages)	Page 148

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-09-05-005 - Délégation signature M. ARNOULT (6 pages) Page 153

R27-2016-08-31-008 - Délégation signature M. MARLOT Adjoint au responsable du
Service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SIESR) (4 pages) Page 160

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-019

2016 093 GPSGOD

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/093 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

DPSGOD Grpt Prof Grd Ouest Dijonnais
Rue du Lavoir MAPAD
21410 FLEUREY-SUR-OUCHÉ
SIRET - 50375771800013
Code interne - 0003388

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire DPSGOD Grpt Prof Grd Ouest Dijonnais au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 420 600.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **420 600.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 420 600€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 420 600.00 euros, soit un douzième correspondant à 35 050.00

Soit un montant total de **35 050.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le 21/07/2016,

Nadia Ghali

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/O

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-31-003

2016 288 MMG CHALON

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/288 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MMG Chalon (maison médicale de garde)
Mairie de Chalon sur Saône -
71100 CHALON-SUR-SAÔNE
INSEE - 26XXXXXXXXXX1
Code interne - 0003347

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 19/12/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MMG Chalon (maison médicale de garde) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 45 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MMG" », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 45 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » : 45 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 750.00

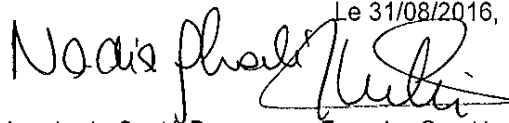
Soit un montant total de **3 750.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 31/08/2016,


Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,



Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-31-004

2016 289 MMG MACON

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/289 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MMG MACON/ASS MED AGGLO
MACONNAISE
1 Rue Paul LANGEVIN
71000 SANCÉ
SIRET - 81265801100018
Code interne - 0003415

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20/08/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MMG MACON/ASS MED AGGLO MACONNAISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 70 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MMG" », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 70 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » : 70 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 833.33

Soit un montant total de **5 833.33 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 31/08/2016,
 Nadi's Flish

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-31-005

2016 290 GPSED

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/290 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

GPSED/Gpt Profession Santé Est Dijonnais
14 rue du Golf
21800 QUETIGNY
SIRET - 79754545600023
Code interne - 0003409

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 14/06/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPSED/Gpt Profession Santé Est Dijonnais au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 50 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 50 000€ entraînant un indû de 4 000€,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 50 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 166.67

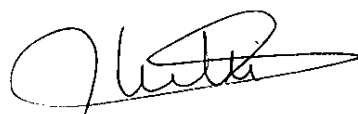
Soit un montant total de **4 166.67 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

 Nerdia Phelou^{le 31/08/2016,}

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-31-006

2016 291 GP AUXOIS SUD

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/291 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS
SUD
9 Place du grenier à sel
21320 POUILLY-EN-AUXOIS
SIRET - 51909325600021
Code interne - 0003387

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 16/03/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 90 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **90 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement du pôle », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 90 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 90 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 500.00

Soit un montant total de **7 500.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

 Nedià Jhale ^{Le 31/08/2016,}

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Pb Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-31-007

2016 292 MMG NEVERS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/292 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MMG NEVERS/ASS MAISONS MED
GARDE NIEVRE
16 B- Avenue Pierre de Coubertin
58000 NEVERS
SIRET - 80249777600012
Code interne - 0003403

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 05/12/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MMG NEVERS/ASS MAISONS MED GARDE NIEVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 55 150.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **55 150.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MMG" », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 55 150 € déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » : 55 150.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 595.83

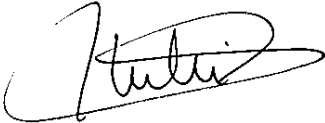
Soit un montant total de **4 595.83 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

 Le 31/08/2016,
Nadia Ghali

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-01-027

2016 300 PLEIADE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/300 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Réseau PLEIADE 71
86 Avenue Boucicaut
71100 CHALON-SUR-SAÔNE
SIRET - 75055531000028
Code interne - 0003395

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 12/04/2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Réseau PLEIADE 71 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 414 320.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **414 320.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 414 320€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » : 414 320.00 euros, soit un douzième correspondant à 34 526.67

Soit un montant total de **34 526.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

 Le 01/09/2016,
Nadia Ghali

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/o

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-04-007

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/0098 portant autorisation du
protocole de coopération entre professionnels de santé
"Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de
Prise en charge de la fragilité du sujet âgé par des infirmières libérales à domicile
diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité
du sujet âgé"

ARRETE ARSBFC/DOS/RHSS/0098

Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé

« Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé », n° 73-0000000-166 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2014038-0003 du 7 février 2014 2014 de l'ARS Midi-Pyrénées, autorisant le protocole **« Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé. »**

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre les professionnels de santé consiste à confier à une infirmière les actes suivants :

- Démarche diagnostique du syndrome de fragilité
- Initiation de la prise en charge du syndrome de fragilité en fonction des déterminants identifiés
- Formalisation Initiation d'un plan personnalisé de soins et de suivi à présenter en RCP (plan d'aides, de soins et éventuellement d'éducation)

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole de coopération «**Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé**», consultable sur la plateforme COOP-PS, est autorisé dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté peut mettre fin au protocole de coopération «**Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé**», conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 : Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'engager dans cette délégation d'actes sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 4 août 2016

Le directeur général,

Christophe Lannelongue

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-04-008

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/16-0097 portant autorisation
du protocole de coopération entre professionnels de santé
"Suivi, prescription et orientation de patients atteints de la
*Suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection
apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin*
maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une
infirmière en lieu et place du médecin"

ARRETE ARSBFC/DOS/RHSS/16-0097

Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé n° 11-0000000067

« Suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° DOSMS 2014/190 du 22 septembre 2014 de l'ARS Ile de France autorisant le protocole « **Suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin** »

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre les professionnels de santé consiste à confier à une infirmière les actes suivants :

- Consultation infirmière experte en gériatrie en alternance avec le gériatre.
- Prescription, adaptation ou renouvellement d'un traitement médicamenteux en cours.
- Appréciation de la tolérance clinique, biologique d'un traitement médicamenteux en cours.
- Orientation et prescriptions de soins à réaliser par un professionnel paramédical.

Considérant que cette consultation, qui s'appuie sur des données cliniques, biologiques, électrocardiographiques, a pour objet l'adaptation des traitements avec demande d'avis médical si nécessaire et l'orientation des patients vers d'autres professionnels de santé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole de coopération «**Suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin** », consultable sur la plateforme CoopPs, est autorisé dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté peut mettre fin au protocole de coopération « **Suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin** », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 : Les professionnels de santé (délégués et délégués) souhaitant s'engager dans cette délégation d'actes sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 4 août 2016

Le directeur général,

Christophe Lannelongue

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 DIJON cedex
Standard : 08 20 20 85 20

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-18-004

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/16-0099 portant autorisation
du protocole "Coopération entre médecins vasculaires et
manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour
l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des
mesures, lors des examens d'exploration vasculaire
non-vulnérante"

ARRETE ARSBFC/DOS/RHSS/16-0099

portant autorisation du protocole
« Coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante »
n° 91-0000000170.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la publication du 4 juillet 2016 sur la plateforme CoopPs visant à étendre au niveau national le protocole « *coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante* », élaboré initialement en région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que ce protocole de coopération entre les professionnels de santé consiste à confier à un manipulateur d'électroradiologie médicale la réalisation de l'acquisition des images et signaux d'ultrasonographie vasculaire, ainsi que des techniques d'exploration fonctionnelle vasculaire non vulnérante ;

Considérant que ce protocole implique la vérification systématique et obligatoire de chaque examen de chaque patient par le médecin délégant permettant donc un double examen et une double sécurité pour le patient ;

Considérant que ce protocole permet un gain de temps au délégant par le fait qu'il n'a pas à procéder à la mise en mémoire, l'annotation, et l'enregistrement des images et signaux, ces tâches ayant été préalablement effectuées par le délégué ;

Considérant que le médecin délégant focalise son attention sur les anomalies signalées par le délégué, ou qu'il découvre lors de cette phase de vérification ;

Considérant l'évolution démographique et l'évolution épidémiologique des maladies vasculaires, en raison de l'accroissement et du vieillissement de la population et de l'augmentation rapide de

prévalence des maladies chroniques (notamment obésité, syndrome métabolique et diabète) dont les complications vasculaires sont fréquentes et graves ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole « *coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante* », consultable sur la plateforme COOP-PS, est autorisé dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté peut mettre fin au protocole « *coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante* », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 : Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'engager dans cette délégation d'actes sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 août 2016

Le directeur général,

Christophe Lannelongue

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 DIJON cedex
Standard : 08 20 20 85 20

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-14-003

Arrete CSOS ARSB DS 2016 020

Arrêté n°A.R.S.BFC/2016/020 en date du 14 septembre 2016 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté.

**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/020
en date du 14 septembre 2016
fixant la liste des membres de la
commission spécialisée de
l'organisation des soins de la
Conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de Bourgogne-Franche-
Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

Arrête :

Article 1^{er} : le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD et le vice-président Docteur Michel SERIN, élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 24 juin 2016.

Article 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 41 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.
Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) conseiller régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) président de conseil général ou son représentant

- Monsieur Alain LASSUS, représentant du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
 1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Delphine FLEURY, Conseil départemental de la Nièvre

c) représentant des groupements de communes

- Madame Nathalie KOENDERS, Vice-présidente de la communauté urbaine du Grand Dijon (21), suppléée par
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

d) représentant des communes

- *En cours de désignation, suppléé(e)*
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
 1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Monsieur Yann LECOMTE, Collectif interassociatif sur la santé (CISS Bourgogne), suppléé par
 1. Madame Françoise CHOPLIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne (URAPEI),
 2. Madame Christiane LAURENT, France Alzheimer Côte d'Or

b) représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Francesco MEROTTO, CODERPA du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, CODERPA de Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, CODERPA de Haute-Saône

c) représentant des associations des personnes handicapées

- Madame Dominique ETIEVANT, CDCPH de Haute-Saône, suppléée par
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
 2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

- Docteur Serge TCHERAKIAN, Président de la Conférence de territoire de l'Yonne, suppléée par
 1. Madame Martine WESOLEK, Vice-présidente de la Conférence de territoire de la Nièvre
 2. Madame Catherine JOCHMANS-MORAINE, Conférence de territoire de l'Yonne

4° - Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Thierry GAZON, FO, suppléé par
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation
- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC, suppléé par
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC

b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté

c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

d) représentant de la Mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Martine LANDANGER, Centre régional d'études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

e) représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- *En cours de désignation*, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé(e) par
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. *En cours de désignation*, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
 1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalon-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Mme Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne Franche-Comté

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Docteur Jacques PIGNARD, Président de CME de la Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Florence MARNAT, Présidente de CME de la Clinique de Chenôve, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Professeur Pierre FUMOLEAU, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
 1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
 2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Jean-Marc TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
 2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
 2. Monsieur Augustin ROIRET, Directeur des opérations, Hôpital Privé Sainte Marie, Groupe Ramsay, au titre du GCS 71, FNEHAD Bourgogne

h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
 1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
 2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par
 1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
 1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
 2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par
 1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
 2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- Monsieur René CELLIER, SDIS 25, suppléé par
 1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
 2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. *En cours de désignation*

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
 1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
 2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédiatres Podologues,
 2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Monsieur Nicolas SCHINKEL, URPS Infirmiers, suppléé par
 1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par
 1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
 2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

q) représentant des internes en médecine

- *En cours de désignation,*
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

8° - Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quetigny, Association des paralysés de France (APF) Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), suppléée par
 1. Monsieur Didier BAILLY, Association Saint Michel le Haut, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
 2. *En cours de désignation*

Article 3 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Marie GIROD (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

Article 4 : la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2016

Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-004

CHS YONNE - arrêté T2A - juillet 2016

Arrêté de tarification à l'activité du CHS Yonne pour le mois de juillet 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 917

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CHS YONNE.

ARRETE :

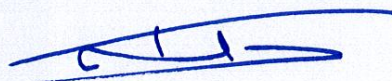
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **133 728,17 €** soit :

- 133 728,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 0,00 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-14-002

décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-845 portant refus de renouvellement d'autorisation de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-845 portant refus de renouvellement d'autorisation de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1242-1 et R.1242-1 à R.1241-7,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011-468 du 6 juillet 2011 de renouvellement d'autorisation de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier de Pontarlier,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 8 juin 2016,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Agence de Biomédecine (ABM) du fait que :

- l'établissement de petite taille ne dispose pas d'unité de surveillance continue ni de service de réanimation
- le niveau de prélèvement est faible
- le nombre de décès diminue régulièrement et la banque de tissus de Besançon avec laquelle l'établissement est conventionné limite l'âge des donneurs de cornées, alors que c'est précisément ce type de donneurs âgés que l'on recense le plus souvent au sein de l'hôpital de Pontarlier
- une convention conclue avec le CHRU de Besançon fin 2015 dans le cadre de réseaux opérationnels de proximité permet, à la demande, le déplacement de

coordinatrices du CHRU de Besançon à Pontarlier, pour des situations de comas graves en vue de prélèvement multi-organes ;

Par conséquent, l'autorisation détenue par le Centre hospitalier Intercommunal de Haute Comté ne peut être renouvelée.

D E C I D E

Article 1^{er} : l'autorisation de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, sis 2 Faubourg St Etienne à Pontarlier, n'est pas renouvelée.

Article 2 : la décision de non renouvellement mentionnée à l'article 1^{er}, sera effective à compter du 19 octobre 2016, terme de l'autorisation précédemment accordée par la décision n° 2011-468 du 6 juillet 2011 susvisée

Article 3 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le **14 SEP. 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-002

Décision n° DOS/ASPU/131/2016 relative à la gérance
après décès de l'officine de pharmacie exploitée par
l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
(E.U.R.L.) « Serge BRAULT » sise 70 rue du faubourg
Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200)

Décision n° DOS/ASPU/131/2016

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-9, L. 5125-21, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les États membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits États ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée par Madame Corinne GOUDIN, pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « Serge BRAULT », sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200), après le décès de son titulaire, Monsieur Serge BRAULT, survenu le 23 juillet 2016 ;

Considérant que Madame Corinne GOUDIN justifie :

- être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000974930 ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail la désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200).

D E C I D E

Article 1 : Madame Corinne GOUDIN est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 21 # 000149, délivrée le 16 mai 1962 par le Préfet de la Côte d'Or, et de la licence de transfert numéro 21 # 000384, pour le 125 route de Dijon à BEAUNE (21 200), délivrée le 14 janvier 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 23 juillet 2018 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Corinne GOUDIN, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 13 septembre 2016

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-20-001

Décision n° DOS/ASPU/143/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 71 61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/143/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/114/2016 du 13 juillet 2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU la décision n° DOS/ASPU/125/2016 du 8 août 2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juillet 2016 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont pris acte de la démission de Madame Marie-Luce Boennec, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de président et de biologiste-coresponsable au sein de ladite société à compter du 24 août 2016 et décidé de nommer Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste, en qualité de présidente et biologiste-coresponsable au sein de ladite société à compter du 24 août 2016 et pour une durée illimitée ;

VU la demande formulée, le 29 juillet 2016, par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la démission de Madame Marie-Luce Boennec et la nomination de Madame Valérie Perennou en qualité de présidente et biologiste-coresponsable à compter du 24 août 2016 ;

.../...

VU le courrier du 9 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 29 juillet 2016, réceptionnée le 1^{er} août 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/125/2016 du 8 août 2016, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Madame Claudia Kristof, médecin-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-16-001

arrêté 02 2016 5 du 160916 DS compétences générales

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 02/2016-05 DU 16 SEPTEMBRE 2016

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°16.08 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

VU l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 02 avril 2014 portant nomination de Mme Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 01 août 2012, portant nomination de M. Alain FOUQUET, responsable de l'unité territoriale de la Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2014 portant nomination de M. Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or,

UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,
UD 39 : Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,
UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,
UD 70 : Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,
UD 71 : Alain FOUQUET, responsable de l'unité territoriale de la Saône-et-Loire,
UD 89 : Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne,
UD 90 : Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
Agnès GONIN, secrétaire générale,
Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »,
Lionel DURAND, responsable du service SESE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Daniel GONY, secrétaire-général adjoint
Rita MILLION, responsable du département Finances
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux
Lise RUEFLIN, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/coordination et appui aux DDI
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C
David MERLE, chef du service BIEV
Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Pour le Pôle 3E

Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences
Catherine LEDET, chef du service Développement des territoires
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle
Michel MENARD, chef du service FSE
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Nelly ARPIN, chef de l'unité de contrôle de lutte contre le travail illégal
Fabienne BAILLY, chef du service « Animation du dialogue social – traitement des recours »
Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

Pour le SESE

Luc BRIOT, adjoint au responsable du service

Pour l'unité départementale de Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, adjoint au responsable
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre

Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E
Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Haute-Saône

Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire

Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne

Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort

Nicolas LARDIER, adjoint au responsable
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle

- pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-027

Arrêté préfectoral N° 16-691 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS Emmaüs géré par la Communauté Emmaüs

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-691 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Emmaüs
géré par la Communauté d'Emmaüs**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le mail transmis le 30 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emmaüs a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 24 juin 2016 ;

VU l'absence de réponse à ces propositions ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Emmaüs situé route de Dijon à NORGES LA VILLE et géré par la Communauté d'Emmaüs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 530.85	342 965.52
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	164 115.08	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	43 319.59	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	280 818.63	342 965.52
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	62 146.89	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Emmaüs est fixée à **280 818.63 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 210 613.95 €, il reste à verser à l'association Emmaüs la somme de 70 204.68 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 23 401.55 €
Février : 23 401.55 €
Mars : 23 401.55 €
Avril : 23 401.55 €
Mai : 23 401.55 €
Juin : 23 401.55 €
Juillet : 23 401.55 €
Août : 23 401.55 €
Septembre : 23 401.55 €

Total : 210 613.95 € de janvier à septembre

Octobre : 23 401.58 €
Novembre : 23 401.55 €
Décembre : 23 401.55 €

Total : 70 204.68 € d'octobre à décembre

Total général : 210 613.95 € + 70 204.68 € = 280 818.63 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-025

Arrêté préfectoral n° 16-695 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS A.V.A.A du Renouveau géré par l'association du
Renouveau

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-695 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) A.A.V.A du Renouveau
géré par l'association du Renouveau**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale A.A.V.A du Renouveau a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 24 juin 2016 ;

VU l'absence de réponse à ces propositions ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. A.A.V.A du Renouveau situé 8 rue de Cracovie à Dijon et géré par l'association du Renouveau sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 671.00	154 047.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	119 202.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	22 174.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	154 047.00	154 047.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. A.A.V.A du Renouveau est fixée à **154 047.00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 113 221.35 €, il reste à verser à l'association du Renouveau la somme de 40 825.65 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 12 580.15 €
Février : 12 580.15 €
Mars : 12 580.15 €
Avril : 12 580.15 €
Mai : 12 580.15 €
Juin : 12 580.15 €
Juillet : 12 580.15 €
Août : 12 580.15 €
Septembre : 12 580.15 €

Total : 113 221.35 € de janvier à septembre

Octobre : 15 151.15 €
Novembre : 12 837.25 €
Décembre : 12 837.25 €

Total : 40 825.65 € d'octobre à décembre

Total général : 113 221.35 € + 40 825.65 € = 154 047.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-026

Arrêté préfectoral N° 16-696 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS Foyer du Renouveau géré par l'association du
Renouveau

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-696 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Foyer du Renouveau
géré par l'association du Renouveau**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Renouveau a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 24 juin 2016 ;

VU l'absence de réponse à ces propositions ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Foyer du Renouveau situé 31 rue Marceau à Dijon et géré par l'association du Renouveau sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 778.00	1 457 738.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 126 930.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	98 030.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 364 236.00	1 457 738.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	93 502.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Foyer du Renouveau est fixée à **1 364 236.00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 043 359.11 €, il rest à verser à l'association du Renouveau la somme de 320 876.89 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 115 928.79 €
Février : 115 928.79 €
Mars : 115 928.79 €
Avril : 115 928.79 €
Mai : 115 928.79 €
Juin : 115 928.79 €
Juillet : 115 928.79 €
Août : 115 928.79 €
Septembre : 115 928.79 €

Total : 1 043 359.11 € de janvier à septembre

Octobre : 93 504.23 €

Novembre : 113 686.33 €

Décembre : 113 686.33 €

Total : 320 876.89 € d'octobre à décembre

Total général : 1 043 359.11 € + 320 876.89 € = 1364 236.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-033

Arrêté préfectoral N° 16-707 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS SAIS de Beaune géré par la SDAT



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-707 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) SAIS de Beaune
géré par la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T.)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAIS de Beaune a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 24 juin 2016 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 4 juillet 2016 par Monsieur le Président de la S.D.A.T à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. SAIS de Beaune situé 11 bis rue du faubourg saint Jean à Beaune et géré par l'association S.D.A.T. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 201	142 744
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	94 848	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	38 695	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	142 744	142 744
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. SAIS de Beaune est fixée à **142 744.00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 73 145.34 €, il reste à verser à l'association S.D.A.T la somme de 69 598.66 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 8 127.26 €
Février : 8 127.26 €
Mars : 8 127.26 €
Avril : 8 127.26 €
Mai : 8 127.26 €
Juin : 8 127.26 €
Juillet : 8 127.26 €
Août : 8 127.26 €
Septembre : 8 127.26 €

Total : 73 145.34 € de janvier à septembre

Octobre : 45 808.00 €

Novembre : 11 895.33 €

Décembre : 11 895.33 €

Total : 69 598.66 € d'octobre à décembre

Total général : 73 145.34 € + 69 598.66 € = 142 74400 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-032

Arrêté préfectoral N° 16-708 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS Inser Social Dijon géré par la SDAT

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-708 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Inser'Social Dijon
géré par la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T.)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Inser Social Dijon a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 24 juin 2016 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 4 juillet 2016 par Monsieur le Président de la S.D.A.T à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Inser'Social Dijon situé 91 rue Général Fauconnet à Dijon et géré par l'association S.D.A.T. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 141	428 269
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	273 759	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	126 369	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	408 839	428 269
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 430	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Inser'Social Dijon est fixée à **408 839.00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 320 172.21 €, il reste à verser à l'association S.D.A.T la somme de 88 666.79 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 35 574.69 €
Février : 35 574.69 €
Mars : 35 574.69 €
Avril : 35 574.69 €
Mai : 35 574.69 €
Juin : 35 574.69 €
Juillet : 35 574.69 €
Août : 35 574.69 €
Septembre : 35 574.69 €

Total : 320 172.21 € de janvier à septembre

Octobre : 20 526.95 €
Novembre : 34 069.92 €
Décembre : 34 069.92 €

Total : 88 666.79 € d'octobre à décembre

Total général : 320 172.21 € + 88 666.79 € = 408 89 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-028

Arrêté préfectoral N°16-690 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS Herriot géré par l'association ACODEGE



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE DE COTE D'OR**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 16-690 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) Herriot
géré par l'association ACODEGE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Herriot a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 24 juin 2016 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 1er juillet 2016 par Monsieur le directeur général de l'ACODEGE à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Herriot situé 9 rue de Venise à Dijon et géré par l'ACODEGE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 282.00	650 496.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	431 909.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	119 305.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	541 934.00	640 496.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	98 562.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Herriot est fixée à **541 934.00 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 452 176.92 €, il reste à verser à l'association ACODEGE la somme de 89 757.08 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 50 241.88 €
Février : 50 241.88 €
Mars : 50 241.88 €
Avril : 50 241.88 €
Mai : 50 241.88 €
Juin : 50 241.88 €
Juillet : 50 241.88 €
Août : 50 241.88 €
Septembre : 50 241.88 €

Total : 452 176.92 € de janvier à septembre

Octobre : 0.00 €
Novembre : 44 595.92 €
Décembre : 45 161.16 €

Total : 89 757.08 € d'octobre à décembre

Total général : 452 176.92 € + 89 757.08 € = 541 934 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Partie de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : 10 000 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-030

Arrêté préfectoral N°16-692 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS Blanqui géré par l'association ADEFO



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-692 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Blanqui
géré par l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Blanqui a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 27 juin 2016 n ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 4 juillet 2016 par Madame la Présidente de l'ADEFO à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Blanqui situé 31 rue Auguste Blanqui à Dijon et géré par l'ADEFO sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 286.00	2 413 207.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 952 443.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	270 478.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 026 060.00	2 413 207.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	387 147.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Blanqui est fixée à **2 026 060.00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 461 080.16 €, il rest à verser à l'association ADEFO la somme de 564 979.84 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 162 342.24 €
Février : 162 342.24 €
Mars : 162 342.24 €
Avril : 162 342.24 €
Mai : 162 342.24 €
Juin : 162 342.24 €
Juillet : 162 342.24 €
Août : 162 342.24 €
Septembre : 162 342.24 €

Total : 1 461 080.16 € de janvier à septembre

Octobre : 227 303.18 €

Novembre : 168 838.33 €

Décembre : 168 838.33 €

Total : 564 979.84 € d'octobre à décembre

Total général : 1 461 080.16 € + 564 979.84 € = 2 026 060 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-031

Arrêté préfectoral N°16-693 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS Sadi Carnot géré par l'association ADEFO

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-693 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Sadi Carnot
géré par l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Sadi Carnot a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 27 juin 2016 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 4 juillet 2016 par Madame la Présidente de l'ADEF0 à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Sadi Carnot situé 6 rue Sadi Carnot à Dijon et géré par l'ADEF0 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 676.30	871 978.30
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	651 225.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	155 077.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	862 228.30	871 978.30
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 750.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Sadi Carnot est fixée à **862 228.30 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 631 215.63 €, il reste à verser à l'association ADEF0 la somme de 231 012.67 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 70 135.07 €
Février : 70 135.07 €
Mars : 70 135.07 €
Avril : 70 135.07 €
Mai : 70 135.07 €
Juin : 70 135.07 €
Juillet : 70 135.07 €
Août : 70 135.07 €
Septembre : 70 135.07 €

Total : 631 215.63 € de janvier à septembre

Octobre : 87 307.97 €
Novembre : 71 852.35 €
Décembre : 71 852.35 €

Total : 231 012.67 € d'octobre à décembre

Total général : 631 215.63 € + 231 012.67 € = 862 28.30 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale de la cohésion sociale de
Côte-d'Or

R27-2016-09-15-029

Arrêté préfectoral N°16-694 BAG fixant la DGF 2016 du
CHRS Le Pas géré par l'association ADEFO

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-694 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Le Pas
géré par l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Pas a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 20 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 27 juin 2016 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 4 juillet 2016 par Madame la Présidente de l'ADEFO à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Le Pas situé 5 rempart de la Miséricorde à Dijon et géré par l'ADEFO sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 186.00	135 308.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	119 246.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	9 876.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	135 308.00	135 308.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Le Pas est fixée à **135 308.00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 91 433.97 €, il reste à verser à l'association ADEFO la somme de 43 874.03 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements :

Janvier : 10 159.33 €
Février : 10 159.33 €
Mars : 10 159.33 €
Avril : 10 159.33 €
Mai : 10 159.33 €
Juin : 10 159.33 €
Juillet : 10 159.33 €
Août : 10 159.33 €
Septembre : 10 159.33 €

Total : 91 433.97 € de janvier à septembre

Octobre : 21 322.71 €
Novembre : 11 275.66 €
Décembre : 11 275.66 €

Total : 43 874.03 € d'octobre à décembre

Total général : 91 433.97 € + 43 874.03 € = 135 308€

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du Logement et de l'Habitat durable, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 15/09/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-06-23-013

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC des_AROMES pour une surface
agricole à Montfaucon (25)

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC des_AROMES pour une
surface agricole à Montfaucon (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES AROMES

16 BIS RUE DE VAIRE

25360 NANCRAY

Besançon, le 23 JUIN 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09 mai 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 48a 95ca (parcelle n° B63) située sur le territoire de la commune de Montfaucon.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 09 mai 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 09 septembre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-31-007

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC HUOT MARCHAND pour une surface
agricole à CHARMOILLE (25)

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUOT MARCHAND
pour une surface agricole à CHARMOILLE (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC HUOT MARCHAND

4 RUE DE CHAMESEY

25380 CHARMOILLE

Besançon, le 31 MAI 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 mai 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 03a 00ca (parcelle n° D301) située sur la commune de Charmoille au titre de régularisation d'une vente d'herbe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30 mai 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 20 septembre 2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-09-16-002

Arrêté portant refus au GAEC DES PALAIS d'exploiter
une surface agricole à La Chenalotte dans le Doubs.

*Arrêté portant refus au GAEC DES PALAIS d'exploiter une surface agricole à La Chenalotte dans
le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 04 avril 2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES PALAIS
	Commune	25500 LA CHENALOTTE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	GAEC MAMET aux Fins
	Surface demandée	7ha 27a 40ca
	Dans la (ou les) commune(s)	NOEL CERNEUX (25)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/07/2016 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de deux mois supplémentaires ;

VU le courrier que M. Maximin Mamet, associé du GAEC Mamet a adressé le 19 mai 2016 à la DDT, par lequel il atteste être titulaire d'un bail pour la parcelle demandée par le candidat et bénéficiaire depuis le 16 mars 2016 d'une autorisation d'exploiter délivrée au GAEC Mamet ; en conséquence, M. Maximin Mamet est preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDERANT que le coefficient d'exploitation du GAEC MAMET, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, notamment auprès de l'intéressé, de 0,979 avant prise en compte de la perte de surface ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande du GAEC des PALAIS compromet la viabilité de cette exploitation ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° A194 d'une surface de 7ha 27a 40ca, située à La Chenalotte dans le département du Doubs dans la mesure cette demande est de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation du GAEC MAMET.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC des PALAIS ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Noël Cerneux.

Fait à Dijon, le 16 SEPT. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-09-19-002

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC BONNIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la Décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19/07/2016 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BONNIN (MM. BONNIN Jean et Jérémy) DESNES 39140
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DE L'ECLUSE 2 ha 09 a 59 ca RUFFEY-SUR-SEILLE 39140

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/07/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BONNIN a été déposée dans le cadre d'une installation aidée ATP (M. BONNIN Flavien) en société avec apport de foncier en priorité 7 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence : coefficient d'exploitation : 1,019)

CONSIDÉRANT que la demande de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime (projet constitution GAEC) a été déposée dans le cadre d'une installation aidée ATP (M. RENARD Maxime) en société avec apport de foncier en priorité 7 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence : coefficient d'exploitation : 1,107)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 08/09/2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
YK 59	2 ha 09 a 59 ca

Référence Cadastre	Surface
YK 60	0 ha 22 a 10 ca

Soit **une surface totale de 2 ha 31 a 69 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BONNIN et transmis pour affichage à la commune de Ruffey-Sur-Seille.

Fait à Dijon, le **19 SEP. 2016**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-09-19-003

Arrêté refus autorisation d'exploiter MM. VOLATIER
Pascal et RENARD Maxime

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la Décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27/05/2016 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime RUFFEY-SUR-SEILLE 39140
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DE L'ECLUSE 2 ha 09 a 59 ca RUFFEY-SUR-SEILLE 39140

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/07/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime (projet constitution GAEC) a été déposée dans le cadre d'une installation aidée ATP (M. RENARD Maxime) en société avec apport de foncier en priorité 7 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence : coefficient d'exploitation : 1,107)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BONNIN a été déposée dans le cadre d'une installation aidée ATP (M. BONNIN Flavien) en société avec apport de foncier en priorité 7 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence : coefficient d'exploitation : 1,019)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 08/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE rattachée au département du Jura, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastre	Surface
YK 59	2 ha 09 a 59 ca

Référence Cadastre	Surface
YK 60	0 ha 22 a 10 ca

Soit une surface totale de 2 ha 31 a 69 ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime et transmis pour affichage à la commune de Ruffey-Sur-Seille.

Fait à Dijon, le

19 SEP. 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-06-24-001

ARRETE ATTRIBUTION LICENCE EUROCUIVRES

ARRETE LICENCE EUROCUIVRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants valables pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

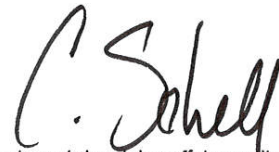
Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Jean-Philippe CHAVEY	Association EUROCUIVRES 1 rue du Château 25200 MONTBELIARD	Producteur de spectacles	2-1093781
		Diffuseur de spectacles	3-1093782

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées, ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 24 juin 2016



Le Directeur régional des affaires culturelles
et de l'agriculture
La Directrice du Pôle des industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-05-23-007

**ARRETE REFUS LICENCE FRANCOPHONE
PRODUCTION**

ARRETE REFUS LICENCE FRANCOPHONE PRODUCTION



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant refus de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories, demandées par Monsieur Christophe REGNIER pour la SAS Francophone Production, dont le siège social est au 12 rue Marcel Troncin – 25220 AMAGNEY sont refusées. Le motif est le suivant : absence d'activité d'entrepreneur de spectacles.

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région .

Fait à Besançon, le 23 mai 2016

p/le Directeur régional de
des affaires culturelles,
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-05-23-008

ARRETE REFUS LICENCE SAS DELPHINE DOILLON

ARRETE REFUS LICENCE SAS DELPHINE DOILLON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne - Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant refus de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- SUR** proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories, demandées par Madame Delphine DOILLON pour la SAS Delphine DOILLON, dont le siège social est au 10 ter, Avenue Denfert-Rochereau – 25000 BESANCON sont refusées. Le motif est le suivant : avis défavorable pour non présentation d'extrait K-Bis.

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région .

Fait à Besançon, le 23 mai 2016

p/le Directeur régional
des affaires culturelles,
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-04-20-012

ARRETE RENOUVELLEMENT LICENCE
MONTAGNE FROIDE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Michel VOGEL	Association MONTAGNE FROIDE 14 rue Saint Antoine, Saint Julien 70120 LA ROCHE MOREY	Producteur de spectacles	2-1023739

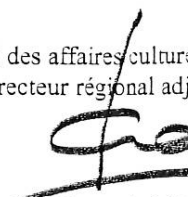
Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-193 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 20 avril 2016

P Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Directeur régional adjoint



François MARIE

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-15-007

CADA ASMH



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Service Hébergement, Accès aux Droits
et Prévention

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.689 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ASMH
géré par l'association ASMH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,
- VU L'arrêté n°39 2014 0192 CSPP du 08 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 80 places de CADA à compter du 1er janvier 2015 gérées par l'association ASMH ;
- VU L'arrêté n°39 2015 0127 CSPP du 09 septembre 2015 autorisant l'extension de 23 places en CADA ASMH portant une capacité totale de 103 places ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile ASMH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 30 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 1^{er} juillet 2016,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « ASMH » dont le siège social sis places barbarine 39110 Salins les Bains et géré par l'association ASMH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 913.00	740 111.00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	311 000.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	237 198.00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	735 111.00	740 111.00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA « ASMH » est fixée à **735 111.00 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 499 145.85 €, il reste à verser à l'association ASMH la somme de 235 965.15 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier : 55 460.65 €
Février : 55 460.65 €
Mars : 55 460.65 €
Avril : 55 460.65 €
Mai : 55 460.65 €
Juin : 55 460.65 €
Juillet : 55 460.65 €
Août : 55 460.65 €
Septembre : 55 460.65 €

Total : 499 145.85 € de janvier à septembre
Octobre : 113 446.65 €
Novembre : 61 259.25 €
Décembre : 61 259.25 €

Total : 235 965.15 € d'octobre à décembre

Total général : 499 145.85 € + 235 965.15 € = 735 111.00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent/déficit d'exploitation de l'exercice n-2 ou n-1 : **0.00 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303 02 15 - Code activité 0303 13 02 01 01 pour le financement de 735 111.00 €

Elle sera versée sur le compte de l'Association ASMH, place Barbarine- 39110 Salins les Bains à la Société Générale dont l'intitulé bancaire est le suivant :

N° SIRET : 77839830500087

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255		BIC SOGEFRPP	

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **15 SEP. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-15-006

CADA Besançon (Ass hygiène sociale de FC)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16 688 DAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Besançon
géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2004 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015 portant extension de capacité de 12 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant extension de capacité de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 9 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 10 juin 2016,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 16 juin 2016 par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 juillet 2016,
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du DOUBS,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Besançon géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 317,72 €	559 826,90 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	287 777,25 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	222 731,93 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	557 296,90 €	559 826,90 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 530,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de Besançon géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à **557 296,90 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 294 188,32 €, il reste à verser à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 263 108,58 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 36 773,54 €

Février : 36 773,54 €

Mars : 36 773,54 €

Avril : 36 773,54 €

Mai : 36 773,54 €

Juin : 36 773,54 €

Juillet : 36 773,54 €

Août : 36 773,54 €

Total : 294 188,32 € de janvier à août

Septembre : 123 784,35 €

Octobre : 46 441,41 €

Novembre : 46 441,41 €

Décembre : 46 441,41 €

Total : 263 108,58 € de septembre à décembre

Total général : 294 188,32€ + 263 108,58 € = 557 296,90 €

ARTICLE 3 :

Une dotation non reconductible de 20 486,54 € est attribuée au titre de 2015 pour l'ouverture des places au 26 octobre 2015. Elle sera versée en même temps que la fraction de septembre.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel - Banque de l'Economie Besançon de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté dont le n° SIRET est 77557130000612.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **15 SEP. 2016**

La Préfète
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-15-005

CADA St Jean



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Service Hébergement, Accès aux Droits
et Prévention

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.687 BAG.
**Fixant la dotation globale de financement 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) St Jean
géré par l'association St Jean**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,
- VU l'arrêté n°83/493 DDASS du 14 juin 1983 accordant l'agrément d'un centre provisoire d'hébergement, la convention du 1^{er} avril 1992 autorisant l'agrément pour la gestion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à l'association Saint Jean ;
- VU l'arrêté n°444/2003 DDASS du 8 décembre 2003 autorisant la capacité d'hébergement à 120 places en CADA à l'association Saint Jean ;
- VU L'arrêté préfectoral départemental n°39 2015 0143 CSPP du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 27 places en CADA St Jean et portant la capacité totale à 147 places ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile St Jean a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 30 juin 2016,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « St Jean » sis place Jean XXIII à Dole 39100 et géré par l'association St Jean sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 665.83	1 068 598.49 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	555 029.56	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	307 903.10	
	Déficit d'exploitation incorporé	0.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 046 117.00	1 068 598.49 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 784.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	18 697.49	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA « St Jean » est fixée à **1 046 117.00 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 810 943.65 €, il reste à verser à l'association St Jean la somme de 235 173.35€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier : 90 104.85 €
Février : 90 104.85 €
Mars : 90 104.85 €
Avril : 90 104.85 €
Mai : 90 104.85 €
Juin : 90 104.85 €
Juillet : 90 104.85 €
Août : 90 104.85 €
Septembre : 90 104.85 €

Total : 810 943.65 € de janvier à septembre

Octobre : 60 820.51€
Novembre : 87 176.42 €
Décembre : 87 176.42 €

Total : 235 173.35 € d'octobre à décembre

Total général : 810 943.65 € + 235 173.35 € = 1 046 117.00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent/déficit d'exploitation de l'exercice n-2 et n-1 : 0.00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303 02 15 Code activité 0303 13 02 01 01 pour le financement de 1 046 117.00 €

Elle sera versée sur le compte de l'association ST JEAN- Place Jean XXIII- BP 164- 39101 DOLE dont l'intitulé bancaire est le **Crédit Agricole de Franche Comté**
Le n° siret 77838093100023

Code établissement	12506	Code guichet	39046
N° Compte	13042021000	clé	15

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **15 SEP. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

4

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-15-004

CPH Ass. hygiène sociale de FC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**
Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion

ARRETE PREFECTORAL

N° 16.686 BAG

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du Centre Provisoire
d'Hébergement géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE COMTE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 11 mars 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 104 pour l'année 2016 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 avril 2016 ;

VU la réponse établie par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté transmise le 28 avril 2016 ;

VU la réponse du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 9 mai 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 626,52 €	317 652,57 €
	Groupe II : Frais de personnel	209 129,46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 896,59 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305 855,00 €	317 652,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 797,57 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à 305 855,00 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 25 487,92 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Dijon*, le 15 SEP. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation *[Signature]*
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-09-05-005

Délégation signature M. ARNOULT



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Besançon, le 5 septembre 2016

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR KRANTZ, DASEN DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 10 mars 2014 nommant Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 mars 2014.

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2016, chargeant Monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2016.

Vu l'arrêté rectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ,

Rectorat
Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;

20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 septembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 septembre 2016, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16

du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

- a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 septembre 2016, reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'Académie de Besançon pour :

- 1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
- 2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour signer les actes visés aux articles 1,2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort .

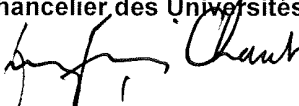
Article 7 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 12 juillet 2016 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ou Monsieur ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**


Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-08-31-008

Délégation signature M. MARLOT

Adjoint au responsable du Service interacadémique de
l'enseignement supérieur et de la recherche (SIESR)

Besançon, le 31 août 2016

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de la Région Bourgogne Franche-Comté, Recteur de
l'Académie de Besançon

Rectorat

Secrétariat Général
Service des Affaires
Régionales

SAR
JL/MDV
Téléphone
03.81.65.49.28
Fax
03.81.65.47.60
Mél.

Ce.sar@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention
25030 BESANCON CEDEX

VU le code de l'Education, et notamment son article R 222-3-5 et suivants,
VU le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,
VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean – François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,
VU la circulaire n°2016 -025 du 4 mars 2016 relatives aux modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques,
VU l'arrêté n°16 21 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean – François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, recteur de région Bourgogne-Franche – Comté,
VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie – Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2014,
VU l'arrêté du Recteur du 17 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame JEANNIN,
VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2016, nommant et détachant Monsieur Jackie LUIGGI, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint, Chef du Service des Affaires Régionales Bourgogne - Franche – Comté, de l'Académie de Besançon à compter du 15 mai 2016.
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 nommant Monsieur Julien MARLOT, attaché d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2013;
VU l'arrêté du 30 juin 2016 portant création d'un service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la région académique

ARRETE

Article 1^{er} - : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie – Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie, et de Monsieur Jackie LUIGGI, secrétaire général adjoint, Chef du Service des Affaires Régionales Bourgogne – Franche – Comté de l'Académie de Besançon, délégation de signature est donnée à **monsieur Julien MARLOT**, adjoint au responsable du Service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SIESR) de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :


1) Concernant les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite (BOP 231 – Vie de l'étudiant) :

- les décisions relatives aux demandes de révision ;
- les réponses aux demandes tardives, aux demandes de renseignements ;
- les courriers relatifs à l'assiduité ;

2) Concernant les bourses de service public des emplois d'avenir professeurs (BOP 214) :

- les décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une bourse de service public

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Recteur,
Chancelier des Universités,
Jean-François Chanet
Jean – François CHANET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale ;
soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus - indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



Besançon, le 31 août 2016

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de la Région Bourgogne Franche-Comté, Recteur de
l'Académie de Besançon

Rectorat

Secrétariat Général
Service des Affaires
Régionales

SAR
JL/MDV
Téléphone
03.81.65.49.28
Fax
03.81.65.47.60
Mél.

Ce.sar@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention
25030 BESANCON CEDEX

VU le code de l'Education, et notamment son article R 222-3-5 et suivants,
VU le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,
VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean – François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,
VU la circulaire n°2016 -025 du 4 mars 2016 relatives aux modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques,
VU l'arrêté n°16 21 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean – François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, recteur de région Bourgogne-Franche – Comté,
VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie – Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2014,
VU l'arrêté du Recteur du 17 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame JEANNIN,
VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2016, nommant et détachant Monsieur Jackie LUIGGI, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint, Chef du Service des Affaires Régionales Bourgogne - Franche – Comté, de l'Académie de Besançon à compter du 15 mai 2016.
VU l'arrêté du 30 juin 2016 portant création d'un service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la région académique

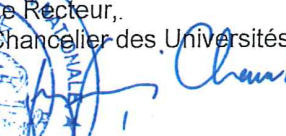
ARRETE


Article 1^{er} - Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie –Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'Académie, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie – Laure JEANNIN, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par Monsieur Jackie LUIGGI, directeur de service, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint, Chef du Service des Affaires Régionales Bourgogne - Franche – Comté, de l'Académie de Besançon. A l'effet de signer les actes relatifs aux attributions du Service Interacadémique de l'Enseignement supérieur et de la recherche (SIESR) :

- Concernant les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides au mérite (BOP 231 – Vie de l'étudiant) :
 - Réponses aux recours gracieux
 - Décisions relatives aux demandes de révision
 - Réponses aux demandes tardives, aux demandes de renseignement
 - Courriers relatifs à l'assiduité
- Concernant les prêts d'honneur (BOP 231) :
 - Les décisions de suspension, de retrait ou de remise gracieuse d'un prêt d'honneur

Article 3 - La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Chancelier des Universités,

Jean-François CHANET



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale ;
soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus - indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.